

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.821 du 12 mars 2013

A. 166.283/XV-2069

En cause : **la société anonyme de droit tunisien, société tunisienne de l'Air (Tunis Air),**
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

1. le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale,

2. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

3. l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement,
en abrégé "**I.B.G.E.**",

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2005 par la société anonyme de droit tunisien, Société Tunisienne de l'Air (Tunis Air), qui demande l'annulation de «la décision implicite de confirmation de la décision du 25 février 2005 de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, infligeant à Tunisair une amende administrative de 4.075 € pour 5 prétendues infractions à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, résultant de l'absence de décision du Collège d'environnement dans le délai prescrit à l'article 39*bis* de l'Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement»;

Vu le dossier administratif de la troisième partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours et à la mise hors de cause des première et troisième parties adverses;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 28 novembre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze mars deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA	M. LEROY
---------	----------